



République Française

VILLE DE THOUARS

Département
Des

Deux-Sèvres

-
Arrondissement
de
BRESSUIRE

ARRÊTÉ MUNICIPAL ODP/2019/099

INTERDICTION DE LA CIRCULATION DANS LA RUE PASTEUR, PENDANT LES TRAVAUX DE REFECTION DE LA COUVERTURE DE L'IMMEUBLE PORTANT LE n° 18 BOULEVARD ERNEST RENAN (SITUE A L'ANGLE DE CES RUES).

Le Maire de la Ville de Thouars,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ensemble des textes réglementaires portant application du Code de la Route, notamment le décret 54.274 du 10 juillet 1954 et les arrêtés ministériels des 13, 15, 16, 17 et 22 juillet 1954.

Vu l'ordonnance 58.1216 du 15 décembre 1958 et le décret 58.1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière.

Vu le décret 60.14 du 9 janvier 1960 portant règlement d'administration publique pour l'application du Code de la Route, notamment l'article R.610-5 du Code Pénal, qui soumet à l'amende de police tous ceux qui contreviennent aux règlements légalement faits par l'Autorité Municipale.

Vu le décret n° 62.1179 du 12 octobre 1962 (JO du 13), notamment les articles R.10.1 et R.37.1.

Vu l'arrêté municipal du 11 mars 1982 et les textes subséquents.

Vu la demande formulée le 28 février 2019 par la SARL MORIN ETAVARD, 11 avenue du Bois de la Dame, ZA Les Gruches 79100 SAINT JEAN DE THOUARS,

CONSIDERANT qu'il importera d'interdire la circulation des véhicules dans la rue Pasteur, pendant les horaires de chantier, à l'occasion des travaux de réfection de la couverture au n° 18 boulevard Ernest Renan nécessitant l'installation d'un échafaudage,

ARRETE

ARTICLE 1er : Jusqu'au vendredi 29 mars 2019, à l'occasion des travaux de réfection de la couverture au n° 18 boulevard Ernest Renan, la SARL MORIN ETAVARD sera amenée à interdire la circulation des véhicules dans la rue Pasteur, dans la journée pendant les horaires de chantier.

Pour mémoire : le Règlement Relatif à la Circulation, au Stationnement et à la Lutte contre le Bruit dans l'Agglomération de Thouars stipule que le stationnement est interdit dans la rue Pasteur, sauf du n° 1 au n° 3 inclus, non compris le garage.

Les véhicules en stationnement interdit pourront être verbalisés.

En dehors des horaires de chantier, la circulation des véhicules sera rétablie et la vitesse limitée à 30 km/heure voire moins si les conditions de sécurité l'exigent.

L'EURL JACQUET sera autorisée à stationner un véhicule de chantier à proximité de l'immeuble durant les heures de travail.

ARTICLE 2 : La SARL MORIN ETAVARD devra autant que possible maintenir l'accès aux immeubles et aux garages des propriétaires.

Dans le cas où l'Entreprise ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés. Dans le cas où la SARL ne pourrait pas remplir cette condition, elle devra prévenir les usagers des garages ou les occupants des immeubles pour que leurs véhicules ne soient pas immobilisés.

L'Entreprise devra prendre toutes précautions pour tolérer la circulation des propriétaires riverains et des piétons.

ARTICLE 3 : L'installation et la mise en place de la signalisation découlant de la réglementation qui précède seront réalisées par les soins et aux frais de la SARL MORIN ETAVARD qui demeurera responsable des accidents qui pourraient être dus à l'insuffisance ou au mauvais fonctionnement des dispositifs, ou résulteraient des modifications apportées aux conditions normales de la circulation, ou qui seraient la conséquence de cette interdiction.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté général de la circulation et du stationnement en date du 11 mars 1982 et des textes subséquents sont rapportées temporairement pendant la durée du chantier et seulement en ce qu'elles peuvent avoir de contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié, affiché et transmis au Service Municipal de Voirie ainsi qu'à la SARL MORIN ETAVARD qui assurera son affichage à l'entrée de la voie et assez tôt de façon que les usagers ne soient pas surpris.

ARTICLE 8 : Monsieur le Commandant de Police, Madame la Directrice Générale des Services, la SARL MORIN ETAVARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Thouars, le 12 mars 2019

Le Conseiller Municipal Délégué, Travaux sur Voirie, Partage de l'Espace Public, Police du Maire, Foires et Marchés, Jardins Familiaux,

Jean-Pierre NOGUES



1 ex SARL MORIN ETAVARD
1 ex Commissariat
1 ex Service Municipal Voirie
2 ex Presse
1 ex Affichage le 13/03/2019
1 ex Maire-Adjoint